

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Extension de 1398 m² d'un hypermarché à l enseigne Intermarché,
portant la surface totale de vente à 4898 m²
et création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42m²
sur la commune de Givet

AV I S 2017-003

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 janvier 2017, prises sous la présidence de M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/680 du 20 décembre 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI RIVES D'EUROPE (Intermarché, Monsieur Mamede Teixeira, Centre Commercial Rives d'Europe, Route de Beauraing, 08600 Givet, courriel : intermarche_givet@yahoo.fr), enregistrée en mairie de Givet sous le numéro PC 008 190 16 A 0020, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 28 novembre 2016 et portant sur l'extension de 1 398 m² d'un hypermarché à l enseigne Intermarché, portant la surface totale de vente à 4 898 m² et la création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42 m², sur la commune de GIVET (08600), route de Beauraing ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 6 janvier 2017 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 17 janvier 2017 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur l'extension d'un hypermarché à l'enseigne Intermarché pour une surface de vente future de 4 898 m² et la création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42 m², route de Beuraing à Givet (08600) ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Givet n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale et qu'elle est dès lors concernée par le principe de constructibilité limitée défini à l'article L142-4 du code de l'urbanisme et que, dans ces conditions, le permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale, ne pourra être accordé que sous réserve de l'obtention de la dérogation visée à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, le terrain d'assiette du projet ayant été ouvert à l'urbanisation après le 4 juillet 2003 ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Givet est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont le règlement autorise la réalisation du projet qui se situe en zone UZ c réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services.;
- **CONSIDÉRANT**, également, que le Schéma de Développement Commercial des Ardennes propose de développer l'offre commerciale de Givet afin qu'elle remplisse la fonction de pôle majeur à l'échelle du territoire de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, et notamment sur la route de Beuraing ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet permet de diversifier l'offre commerciale sur ce territoire et améliore ainsi le confort d'achat pour les usagers ;
- **CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet se situe sur un terrain classé en zone UZ c, qu'elle est compatible avec ce classement et cohérente avec les activités alentours même si, une attention plus particulière mériterait d'être portée à l'intégration paysagère du projet, notamment en matière d'espaces verts ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création de 4 places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides ;
- **CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le projet aura certes un impact tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ; mais que des travaux sont en cours pour élargir le pont des Américains et faciliter notamment l'insertion des poids lourds au niveau du carrefour qui en sera fluidifié ;
- **CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet, bien qu'éloigné du centre-ville, est facilement accessible puisqu'il bénéficie de conditions de sécurité satisfaisantes en termes d'accessibilité motorisée ou pédestre et se trouve à proximité de transports en commun ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 398 m² d'un hypermarché à l'enseigne Intermarché, portant la surface totale de vente à 4 898 m² et création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42 m², sur la commune de GIVET (08600), ZA route de Beuraing. Demande présentée par la société SCI RIVES D'EUROPE, sise Centre Commercial Rives d'Europe, Route de Beuraing, 08600 Givet, courriel : intermarche_givet@yahoo.fr

Ont voté favorablement :

- M. Dominique HAMAIDE, maire-adjoint de la commune de Givet (commune d'implantation du projet) ;
- M. Bernard DEKENS, président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;
- M. Francis SIGNORET, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Xavier FABRITIUS, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Philippe BUTTICKER, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus : NÉANT.

Charleville-Mézières, le 17 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Frédéric CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

